

Mme ...

Décision n° 2008-06 du 24 janvier 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 23 septembre 2007 à l'issue de « L'Etape de Légende » de cyclotourisme, et concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 octobre 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de Mme ... daté du 8 novembre 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 7 janvier 2008 dont elle a accusé réception le 10 janvier 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 janvier 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, à l'issue de « *L'Etape de Légende* » de cyclotourisme, organisée le 23 septembre 2007 au Ballon d'Alsace, Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 octobre 2007, ont fait ressortir la présence de méthylprednisolone, à une concentration estimée à 128 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que Mme ... n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 octobre 2007, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans un courrier daté du 8 novembre 2007 adressé à l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas être en mesure de pouvoir justifier médicalement l'utilisation de cette substance ; que la veille au soir de la compétition, elle aurait souffert, selon ses dires, d'un mal de dent ; que, de peur de ne pouvoir dormir, elle aurait tenté de soulager sa douleur en prenant, sans avis médical, deux cachets d'une spécialité pharmaceutique contenant de la méthylprednisolone ; qu'elle a précisé que ce médicament aurait été prescrit à son fils de dix ans consécutivement à une intervention dentaire et a transmis une photocopie de la boîte ; que si l'intéressée a admis avoir eu tort de ne pas s'être renseignée sur le caractère dopant du produit qu'elle a ingéré, elle a, en revanche, nié avoir voulu améliorer ses performances sportives ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant que l'intéressée a ainsi reconnu avoir eu recours à des médicaments sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées ; que, par ailleurs, elle n'a pas été en mesure de produire l'ordonnance ayant donné lieu à la délivrance du médicament à l'origine de la positivité de l'échantillon de ses urines prélevé le 23 septembre 2007 ; qu'en outre, le relevé de frais de santé produit par cette

sportive fait état de « *soins conservateurs* » par un dentiste, sans préciser la nature de ceux-ci ni les médicaments lui ayant été administrés, le cas échéant ; qu'en tout état de cause, cet acte médical a été effectué le 26 septembre 2007, soit trois jours après la date du contrôle antidopage mentionnée ci-dessus ;

Considérant, par ailleurs, que Mme ... aurait en tout état de cause dû mentionner sur le procès-verbal de contrôle le nom du médicament qu'elle a affirmé avoir consommé la veille au soir du contrôle antidopage, *a fortiori* si elle n'en connaissait pas la composition exacte ; qu'elle a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée puisqu'elle a déclaré la prise récente d'un médicament, lequel, cependant, ne contenait pas de la méthylprednisolone ;

Considérant, en toute hypothèse, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des athlètes, le cas échéant, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que l'on relèvera, au surplus, qu'aucune des médications contenant de la méthylprednisolone ne recense, parmi les indications thérapeutiques possibles pouvant justifier de leur utilisation, le traitement des douleurs dont Mme ... a indiqué avoir souffert ; qu'en tout état de cause, celle-ci ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'acte d'automédication qu'elle prétend avoir accompli, dont il convient, au demeurant, de rappeler les dangers pour la santé ; que l'intéressée ne saurait pas davantage exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que Mme ... ne peut être regardée comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite la méthylprednisolone ; que, d'autre part, l'intéressée n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle n'avait pas consommé cette substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits reprochés à l'intéressée,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations françaises de cyclisme et de cyclotourisme.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme et dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports, à la Fédération française de cyclisme et à la Fédération française de cyclotourisme.

Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.